

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL DU 40/M.....
AGRÉANT LES LABORATOIRES DE SCIENCES
FONDAMENTALES MÉDICALES POUR DES ACTIVITÉS
HOSPITALO-UNIVERSITAIRES.

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre Délégué aux Universités

- = Vu le Décret n°89- 178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.
- = Vu les Décrets n°84- 215 à 218 du 18 Août 1984 portant création respectivement des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales à Alger, à Oran et à Constantine et à Annaba.
- = Vu le Décret n° 86-25 du 11 Février 1986 portant statut-type des Centres Hospitalo- Universitaires.
- = Vu les Décrets n° 89- 130 à 141 du 1 Août 1989 portant création respectivement des Universités de Batna, Blida, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Setif et Sidi-Bel-Abbes.

A R R E T E N T

ARTICLE 1/ Les Laboratoires de Sciences fondamentales médicales relevant des établissements d'enseignement supérieur, figurant en annexe du présent arrêté, sont agréés pour l'exercice d'activités hospitalo - universitaires .

ARTICLE 2/ Les frais inhérents aux activités diagnostiques exercées par les laboratoires de sciences fondamentales médicales agréés pour le compte des Centres Hospitalo- Universitaires, sont pris en charge par ces derniers .

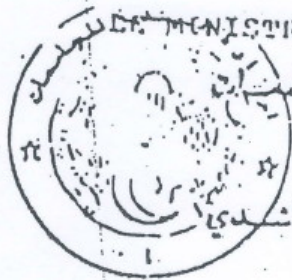


Le Directeur des Etablissements Hospitalo-Universitaires,
le Directeur des Enseignements et de la Recherche Scientifique
les Directeurs de Centres Hospitalo-Universitaires, les
Directeurs des I.NES. S.M sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié
au journal officiel de la République Algérienne Démocratique
et Populaire .

Fait à Alger le, 30 MAI 1990

LA HAUTE PUBLIQUE

وزير التعليم
أحمد خديوي



LE MINISTRE DELEGUE AUX UNIVERSITES

الوزير المنتدب للجامعات

عبد السلام

عبد السلام علي راشدي



08

